

DIRECTIVES ET PROCÉDURES

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES	LIÉES AUX RESSOURCES HUMAINES
TITRE :	LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
CODE NUMÉRIQUE :	RH-13
RESPONSABLE DE LA DIFFUSION :	Vice-présidence des Ressources humaines et culture organisationnelle
GROUPE ou SECTEURS CONSULTÉS :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1er janvier 2019
DERNIÈRE RÉVISION :	22 novembre 2023
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Cette directive est révisée et validée tous les 5 ans

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE SUR LE MAINTIEN DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

« Les objets des collèges sont d'offrir un programme complet d'enseignement et de formation postsecondaires axé sur la carrière afin d'aider les particuliers à trouver et à conserver un emploi, de répondre aux besoins des employeurs et d'un milieu de travail en évolution et de soutenir le développement économique et social de leurs collectivités locales variées. » (Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario)

La liberté d'expression – c'est-à-dire le droit de s'exprimer, d'écrire, d'écouter, de défier et d'apprendre – doit être protégée puisqu'elle est essentielle à la découverte, à l'évaluation critique et à la diffusion efficace du savoir et des idées et, en conséquence, à l'épanouissement social et économique.

Les collèges doivent être des lieux qui permettent la discussion libre et le libre examen, où des voix diverses peuvent être entendues, des idées et des points de vue peuvent être explorés, discutés librement et débattus ouvertement sans crainte de représailles, même si ces derniers sont jugés controversés ou vont à l'encontre des opinions de certains membres de la collectivité collégiale. Bien que les collèges accordent une valeur inestimable à la civilité et que tous les membres des collèges se partagent la responsabilité du maintien d'un climat de respect mutuel,

le rôle des collègues n'est pas de protéger les membres de la collectivité collégiale des idées et des opinions qu'elles et ils pourraient juger désagréables ou offensantes. Il revient aux particuliers, et non aux collègues, de poser eux-mêmes de tels jugements, de débattre et de remettre en question des idées qu'ils jugent inacceptables.

Les membres de la collectivité collégiale sont libres de critiquer et de contester l'opinion d'autrui, mais ils ne peuvent toutefois empêcher ni gêner le droit d'une autre personne à exprimer son opinion. Les droits d'autrui à exprimer ou entendre des idées doivent également être respectés. Les collègues sont en droit de régler de façon raisonnable le moment, le lieu et les modalités en matière de libre expression afin de s'assurer que les opérations et les activités collégiales normales et régulières ne soient pas perturbées et que la sécurité d'autrui ne soit pas menacée.

Tout propos qui est contraire à la loi, y compris le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, n'est pas permis. Tout propos qui constitue du harcèlement, une menace ou un discours haineux n'est pas permis. D'autres limites contextuelles à la liberté d'expression peuvent également s'appliquer, notamment celles découlant des conditions d'emploi et des conventions collectives.

Le présent énoncé s'aligne à d'autres directives collégiales, lesquels documents devront tous être interprétés en harmonie.

Le traitement des plaintes et le respect de la conformité à la présente directive seront assurés au moyen de mécanismes et procédés collégiaux existants. Les plaintes non résolues pourront être renvoyées à l'ombudsman de l'Ontario. Les mesures disciplinaires existantes s'appliqueront aux actions jugées contraires à la présente directive.

Les collègues prendront en considération le respect de la présente directive par des groupes étudiants officiels comme condition à leur soutien financier ou leur reconnaissance, et encouragent les groupes étudiants à adopter des normes ou directives qui s'harmonisent avec la présente directive.

La présente directive s'applique au personnel scolaire, aux autres membres du personnel de tous les niveaux hiérarchiques, à la communauté étudiante, aux invité.e.s et aux autres parties prenantes des collèges qui sont présentes dans les établissements.

AUTRES (LOI, DIRECTIVE MINISTÉRIELLE, ETC.) :

- [Rapport annuel au 1er septembre 2023](#)
 - [Rapport annuel au 1er septembre 2022](#)
 - [Rapport annuel au 1er septembre 2021](#)
 - [Rapport annuel au 1er septembre 2020](#)
 - [Rapport annuel au 1er septembre 2019](#)
-